

Numéro du rôle : 3141
Arrêt n° 144/2005 du 21 septembre 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 40, § 2, du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, posée par le Tribunal d'arrondissement de Bruges.

La Cour d'arbitrage,

composée du président A. Arts, du juge P. Martens, faisant fonction de président, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 19 novembre 2004 en cause de J.G. et A.C. contre la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 novembre 2004, le Tribunal d'arrondissement de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, dans l'interprétation large selon laquelle il règle la compétence territoriale du juge pour tout litige en matière de redevance sur la base du décret, est-il contraire à l'article 146 de la Constitution coordonnée, en tant qu'il fixe la compétence territoriale des tribunaux et règle ainsi une matière que l'article 146 de la Constitution coordonnée réserve au législateur fédéral ? ».

J.G. et A.C., le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires et des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 9 juin 2005 :

- ont comparu :
 - . Me P. Arnou, avocat au barreau de Bruges, pour J.G. et A.C.;
 - . Me P. De Maeyer, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - . Me I. Vanden Bon *loco* Me B. Staelens, avocats au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par une requête fondée sur l'article 1385*decies* du Code judiciaire, déposée le 24 septembre 2003 devant le Tribunal de première instance de Bruges, J. G. et A. C. contestent un impôt de la Région flamande, plus précisément une taxe d'inoccupation fondée sur l'article 25 du décret du 22 décembre 1995.

La Région flamande, partie défenderesse, demande le renvoi devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, au motif que la procédure prévue par l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 porte uniquement sur l'opposition à contrainte, à savoir une possibilité d'opposition au cours de la phase du recouvrement. Etant donné que J. G. et A. C. ne contestent pas la contrainte en tant que telle, mais uniquement la

taxe elle-même, le litige doit être tranché par le Tribunal de première instance de Bruxelles, territorialement compétent en vertu de l'article 632 du Code judiciaire.

Pour qu'il puisse être statué sur la compétence ou l'incompétence du Tribunal de première instance de Bruges, ce Tribunal a renvoyé l'affaire devant le Tribunal d'arrondissement par jugement du 1er juin 2004.

Le Tribunal d'arrondissement constate que l'action de J. G. et A. C. doit être considérée comme une action en opposition contre la taxe d'inoccupation. En vertu de l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995, seul le tribunal de première instance du lieu où est situé le bien immobilier est compétent en la matière. Cette disposition déroge expressément à la règle contenue dans l'article 632 du Code judiciaire et est applicable, en vertu de l'article 2 du Code précité, dès lors que l'application de l'article 632 est incompatible avec la disposition de l'article 40, § 2, du décret.

Selon le Tribunal d'arrondissement, l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 mai 2003 n'a qu'une portée limitée, parce que la question préjudicielle ne concernait que la constitutionnalité de la règle de compétence, dérogatoire à l'article 632 du Code judiciaire, prévue à l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995, compte tenu de la compétence résiduelle du législateur fédéral. Maintenant se pose toutefois la question de savoir si une interprétation large de la règle de compétence contenue à l'article 40, § 2, du décret précité résisterait au même contrôle. Ou, en d'autres termes, « si les contestations qui portent sur la taxe d'inoccupation elle-même se prêtent à une même perception différenciée et une même portée limitée du contentieux ».

La question préjudicielle reproduite ci-avant est dès lors posée à la Cour d'arbitrage.

III. En droit

- A -

A.1.1. Les parties demandereses devant le juge *a quo* estiment que la décision de la Cour, dans son arrêt n° 58/2003 du 14 mai 2003, relative à l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 reste pleinement valable, et ce, même dans l'interprétation large qu'en fait le Tribunal d'arrondissement. Bien que l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 puisse être interprété de deux manières, à savoir dans un sens strict, seules étant visées les contestations fiscales introduites par la voie de l'opposition par exploit d'huissier de justice après contrainte, et dans un sens large, toutes les contestations fiscales relatives à la taxe d'inoccupation étant visées, il convient de constater que le Tribunal d'arrondissement ne met pas en cause sa propre interprétation large, de sorte qu'il n'y a pas lieu de discuter du bien-fondé de l'interprétation, dès lors que cette discussion ne fait pas l'objet de la question préjudicielle.

A.1.2. A l'appui de leur thèse selon laquelle la jurisprudence de la Cour contenue dans l'arrêt n° 58/2003 s'applique également dans l'interprétation large de l'article 40, § 2, les parties demandereses devant le juge *a quo* font référence au déroulement parallèle des faits au cours des procédures antérieures dans la présente affaire et dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité. Selon elles, la Région flamande peut invoquer l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour régler une matière qui a été réservée au législateur fédéral, même en interprétant de façon large l'article adopté par la Région. En effet, il s'agit ici seulement d'une règle dérogatoire relative à la compétence territoriale, qui porte uniquement sur une seule taxe spécifique et particulière, qui n'est applicable qu'à un nombre très limité de biens immobiliers, l'incidence restant dès lors limitée.

Les parties demandereses devant le juge *a quo* soulignent également que même dans l'interprétation large de l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995, la portée du contentieux n'est pas modifiée ou ne l'est en tout cas que de façon marginale, comparativement à l'interprétation restrictive de cet article. En tout état de cause, il s'agit toujours d'une contestation fiscale relative, sur le fond, à la taxe d'inoccupation en question, de sorte qu'il ne s'agit que du mode d'introduction et que le contentieux n'est pas modifié.

A.1.3. Les parties demanderessees devant le juge *a quo* observent en outre que l'on ne saurait raisonnablement justifier que l'affaire du contribuable qui choisit de contester la taxe d'occupation en question devant le tribunal de première instance au moyen de l'opposition par exploit d'huissier de justice après contrainte puisse être confiée au juge territorial, qui est, de par sa nature, la juridiction la plus appropriée pour juger d'une affaire relative à un bien immobilier, alors que tel ne serait pas le cas pour le contribuable qui conteste exactement la même taxe devant le même tribunal de première instance, mais le fait par exemple en suivant une procédure par requête préalablement à toute contrainte.

A.2.1. Le Gouvernement flamand observe avant tout que l'on ne voit pas en quoi l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 pourrait être interprété en ce sens qu'il offrirait également une possibilité de recours dans le cadre de n'importe quel litige, et donc également dans le cadre d'un véritable litige fiscal qui ne se limite pas à une contestation au cours de la phase de recouvrement. Le Gouvernement flamand constate toutefois que le juge *a quo* se fonde explicitement sur cette interprétation, de sorte que celle-ci ne peut être modifiée.

A.2.2. Le Gouvernement flamand estime que, dans ses arrêts n^{os} 58/2003 et 126/2003, la Cour a en tout cas expressément fondé la conformité de l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 à l'article 146 de la Constitution sur la circonstance que le contentieux était limité à une opposition à contrainte. La compatibilité avec l'article 146 de la Constitution ne peut être admise si l'article 40, § 2, est interprété en ce sens qu'il prévoit une règle de compétence dérogatoire s'agissant de l'ensemble du contentieux des taxes d'occupation en vertu du décret du 22 décembre 1995.

A cet égard, selon le Gouvernement flamand, la procédure de contrainte en matière d'occupation et la contrainte en matière de T.V.A. ne peuvent être confondues. Une interprétation erronée du contentieux, au sujet duquel l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 prévoit une règle de compétence territoriale, ne peut impliquer que la différence admise par la Cour soit remise en cause. De même, la confusion injustifiée entre, d'une part, la contestation d'une contrainte et, d'autre part, l'intentement d'une action fiscale ne peut troubler la question juridique. En effet, l'incidence d'une règle qui doit être interprétée en ce sens que le législateur décrétal réglerait, territorialement, toute contestation fiscale autrement que le ferait le législateur fédéral, est bien plus conséquente d'un point de vue quantitatif comme d'un point de vue qualitatif. De la sorte, non seulement davantage de litiges seraient-ils confiés à des tribunaux territorialement compétents autres que ceux prévus par la législation fédérale, mais il serait en outre porté atteinte à la centralisation poursuivie par le législateur fédéral à l'article 632 du Code judiciaire, ce qui permettrait d'aboutir à une certaine spécialisation.

Dès lors, il ne peut être admis, selon le Gouvernement flamand, que la lecture extensive de l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 soit compatible avec l'article 146 de la Constitution.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime en ordre principal que la réponse à la question préjudicielle n'est pas pertinente pour résoudre l'instance principale, parce qu'il n'y a pas de conflit entre deux procédures. Les deux procédures ont un champ d'application différent et une finalité différente : il existe une différence entre, d'une part, une procédure en matière de contentieux fiscal et, d'autre part, une procédure de recouvrement. En introduisant l'actuelle procédure contentieuse fiscale, les parties demanderessees devant le juge *a quo* ont usé à tort d'une procédure relative au recouvrement, alors qu'elles auraient dû intenter la procédure fiscale de droit commun.

A.3.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative. L'application extensive de l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 porte atteinte à la règle de compétence matérielle fixée au niveau fédéral, car le tribunal de première instance est rendu matériellement compétent, alors que l'article 1395 du Code judiciaire rend le juge des saisies matériellement compétent pour toutes les demandes qui ont trait aux voies d'exécution.

En outre, la dérogation ne peut être fondée sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, parce que les conditions pour ce faire ne sont pas remplies. En premier lieu, la règle de compétence territoriale contenue dans l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 ne peut être réputée nécessaire à l'exercice des compétences de la Région. De surcroît, la réglementation relative au contentieux fiscal ne se prête pas à un régime différencié dans les régions respectives. Ensuite, l'incidence sur la compétence fédérale n'est pas marginale, mais substantielle. En effet, le législateur décrétal déroge tant d'un point de vue matériel que d'un point de vue territorial à la règle contenue dans le Code judiciaire.

Enfin, en cas d'impossibilité de mettre en œuvre les pouvoirs implicites, les communautés et les régions ne peuvent, relativement à l'administration de la justice par le pouvoir judiciaire, exercer des compétences qu'à condition seulement d'y avoir été habilitées expressément par un législateur spécial. Une telle habilitation n'a jamais été conférée pour ce qui est de régler la procédure fiscale de recouvrement.

A.3.3. Contrairement aux arrêts n^{os} 58/2003 et 126/2003, compte tenu de l'interprétation large de l'article 40, § 2, actuellement suivie par le juge *a quo*, on peut encore difficilement considérer, selon le Conseil des ministres, que l'article précité soit compatible avec l'article 146 de la Constitution. Même la Région flamande, qui a édicté la norme à contrôler, estimait, dans les procédures qui ont donné lieu aux arrêts précités, que la norme à contrôler ne pouvait être interprétée de manière constitutionnelle qu'en la déclarant uniquement applicable aux procédures de recouvrement de la taxe en question, et non à toutes les contestations relatives à cette taxe.

A.4.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties demanderesses réfutent la thèse du Conseil des ministres selon laquelle la question préjudicielle n'appellerait pas de réponse. Elles estiment qu'il n'est pas question d'une procédure relative au contentieux fiscal, d'une part, et d'une procédure de recouvrement, d'autre part, parce que le législateur décréta a effectivement voulu organiser un mode général de contestation portant sur le fond de la taxe d'occupation visée. De surcroît, elles ont effectivement introduit leur action relative à la taxe par le biais de la procédure fiscale de droit commun, de sorte qu'il s'agit uniquement de savoir si l'article 40, § 2, interprété de manière extensive, est compatible avec l'article 146 de la Constitution.

A.4.2. Ensuite, les parties demanderesses devant le juge *a quo* réfutent la thèse du Gouvernement flamand et du Conseil des ministres selon laquelle la question préjudicielle appellerait une réponse affirmative. Selon elles, en premier lieu, il ne saurait être considéré qu'en adoptant l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995, le législateur décréta a uniquement voulu organiser une procédure de recouvrement, et non un mode général de contestation portant sur le fond de la taxe en question. C'est pourquoi le législateur décréta a désigné le tribunal de première instance, et non le juge des saisies, comme étant le tribunal matériellement compétent. Il n'est dès lors pas question d'une violation de la règle relative à la compétence matérielle, telle qu'elle a été édictée par le législateur fédéral. Il convient d'admettre qu'il est certes dérogé à la règle fédérale relative à la compétence territoriale, mais, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, cette dérogation peut bel et bien s'appuyer sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En premier lieu, la règle de compétence territoriale contenue à l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 peut être réputée nécessaire à l'exercice des compétences de la Région. Ensuite, la règle relative au contentieux fiscal se prête à un règlement différencié dans les régions respectives. Enfin, l'incidence sur la compétence fédérale n'est que marginale.

A.4.3. En réponse au mémoire du Gouvernement flamand, les parties demanderesses devant le juge *a quo* observent que le Gouvernement flamand défend à présent injustement la thèse selon laquelle l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 porterait uniquement sur la contestation relative au recouvrement et non sur un litige fiscal quant au fond. En effet, la Région flamande a toujours soutenu le contraire, notamment dans les lettres qu'elle a adressées aux parties demanderesses devant le juge *a quo*.

En outre, il ne peut être admis que l'arrêt n^o 58/2003 de la Cour du 14 mai 2003 impliquerait que la règle de compétence territoriale dérogatoire ne peut être considérée comme marginale que si l'article 40, § 2, porte uniquement sur une contestation relative au recouvrement et non sur un litige fiscal relatif au fond de la taxe. L'arrêt précité ne le fait nullement apparaître; au contraire, même dans la procédure qui a donné lieu à l'arrêt n^o 58/2003, il s'agissait d'un litige fiscal quant au fond et non d'un litige portant sur le recouvrement.

Les parties demanderesses devant le juge *a quo* reconnaissent cependant que l'incidence de la règle de compétence territoriale dérogatoire est plus limitée dans l'interprétation restrictive (inexacte) de l'article 40, § 2, que dans l'interprétation large, mais il n'en résulte pas que cette incidence, qu'elle soit quantitative ou qualitative, ne pourrait plus être considérée comme marginale. Qui plus est, les trois critères sur la base desquels l'article 40, § 2, doit être contrôlé doivent être examinés au moment où le législateur décréta règle lui-même la matière qui est en principe réservée au législateur fédéral. Dès lors, dans le cadre de ce contrôle, il convient d'examiner l'article 40, § 2, à la lumière de la règle de compétence territoriale fédérale applicable à l'époque (lors de l'entrée en vigueur de l'article 40, § 2), contenue dans l'article 632 de l'époque du Code judiciaire.

L'ancien article 632 du Code judiciaire ne prévoyait ni centralisation, ni spécialisation. Celle-ci n'est intervenue que par la loi du 23 mars 1999, et une centralisation ultérieure en vue d'une spécialisation ne peut dès lors être invoquée pour considérer que l'incidence de l'article 40, § 2, sur la matière en question ne serait plus marginale.

Pour terminer, les parties demanderesses devant le juge *a quo* font valoir que, s'agissant des contestations relatives à la taxe d'occupation, ce n'est pas tant la connaissance des règles fiscales qui importe, mais bien l'état du bien immobilier, tel qu'il est constaté par l'autorité locale. C'est pourquoi il faut admettre que le juge du lieu où se situe le bien immobilier est le mieux placé pour juger de cet état. En outre, l'on ne peut considérer que l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995, interprété de manière extensive, aurait pour effet de soustraire au juge fiscal spécialisé le litige relatif au fond de la taxe d'occupation, dès lors que, conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, le même tribunal de première instance serait compétent.

A.5.1. En réponse au mémoire du Conseil des ministres, le Gouvernement flamand estime que l'on ne peut perdre de vue la systématique du décret du 22 décembre 1995. Si l'article 40, § 2, du décret précité doit être interprété en ce sens que la norme de compétence territoriale pourrait également porter sur la véritable contestation fiscale quant au fond, il s'en suivrait, dans les faits, une interprétation de l'article 40, § 2, qui irait, sur bien d'autres points, à l'encontre de la règle relative au contentieux fiscal élaborée par le législateur fédéral. Mais le Gouvernement flamand ne peut accepter qu'il soit élaboré, en vertu des pouvoirs implicites, un système qui s'inscrive en porte-à-faux par rapport à la règle relative au contentieux fiscal, telle qu'elle a été élaborée par le législateur fédéral. L'on ne peut dès lors considérer que la réponse à la question préjudicielle ne serait pas pertinente pour résoudre l'instance principale. Par ailleurs, le Gouvernement flamand part du principe que, si la Cour considère que la question préjudicielle posée par le juge *a quo* appelle une réponse affirmative, le juge *a quo* se ralliera à l'interprétation (stricte) correcte de l'article 40, § 2. Par suite de l'interprétation large de l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995, il devient notamment possible d'avoir recours à la procédure de contrainte lorsqu'il n'y a pas encore de contrainte, aux fins de contester ainsi la décision quant au fond.

Par ailleurs, le Gouvernement flamand estime que les possibilités de prévoir un droit procédural fiscal dérogatoire sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont réduites. Le législateur décrétoal flamand a uniquement instauré une réglementation distincte dans le cadre de la procédure de recouvrement en cas de non-paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, et non dans le cadre de la taxe elle-même. L'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 ne modifie en rien la délimitation de la compétence matérielle; la délimitation de la compétence territoriale n'est, quant à elle, que très légèrement modifiée. Ce n'est qu'en tant que la contrainte est adressée, en vertu de l'article 40, § 2, à un redevable qui n'habite pas dans le même arrondissement judiciaire que celui où est situé le bien immobilier auquel la taxe et la contrainte sont applicables qu'il s'en suivrait une dérogation décrétoale à la norme législative régissant la compétence territoriale. De surcroît, l'article 633, alinéa 1er, du Code judiciaire énonce qu'une loi peut prévoir des dérogations. Si le législateur décrétoal fait un usage particulièrement prudent, avec une incidence tout à fait limitée, de la marge dérogatoire prévue par le législateur lui-même, l'on ne peut soutenir que l'incidence de cette réglementation serait plus que marginale.

A.5.2. Mais si l'on se fonde sur une interprétation large de l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995, le Gouvernement flamand, à l'inverse des parties demanderesses devant le juge *a quo*, estime que l'incidence sera plus importante tant au niveau quantitatif que qualitatif. S'agissant de l'incidence quantitative, il suffit de renvoyer aux données enregistrées par la cellule « *Bezwaren tegen de Leegstandsheffing, afdeling Financieel Management, Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap* ». S'agissant de l'incidence qualitative, il convient d'observer qu'une interprétation large de l'article 40, § 2, impliquerait également que de véritables litiges fiscaux devront être tranchés par des tribunaux de première instance que le législateur fédéral avait territorialement exclus du contentieux fiscal. Il ne peut être admis qu'une telle incidence puisse encore être considérée comme marginale.

A.6. En réponse au mémoire des parties demanderesses devant le juge *a quo*, le Conseil des ministres estime que l'incidence sur la compétence fédérale de la norme à contrôler interprétée de manière large ne reste pas marginale et qu'il y a dès lors violation de l'article 146 de la Constitution. Selon le Conseil des ministres, il est évident que si tous les tribunaux de première instance étaient réputés compétents pour trancher toutes les contestations fiscales relatives à la taxe d'occupation, il se créerait, du fait de cette interprétation extensive de l'article litigieux, une incidence élargie sur la matière réglée au niveau fédéral. Alors que le législateur fédéral a recherché une approche centrale des contestations fiscales par des magistrats spécialisés, une lecture extensive de l'article 40, § 2, aboutirait à répartir le contentieux fiscal relatif à la taxe litigieuse sur tous les tribunaux de

première instance de la Région flamande, et ce, via une procédure qui n'est pas la procédure fiscale de droit commun.

En outre, selon le Conseil des ministres, il ne peut être admis qu'il soit nécessaire, au sens de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de confier un contentieux spécifique à des juges non spécialisés.

- B -

B.1. Le décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 a instauré, dans la Région flamande, une « redevance visant à lutter contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments et/ou habitations ».

Le juge *a quo* interroge la Cour sur l'article 40, § 2, de ce décret, qui concerne la procédure de perception et de recouvrement de cette « redevance » et qui est libellé comme suit :

« En cas de non-paiement de la redevance, des intérêts ou des amendes administratives, le fonctionnaire chargé de la perception décerne une contrainte qui est signifiée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier après que l'exequatur y a été accordé. Les dispositions de la 5ème partie du Code judiciaire sont applicables à la contrainte.

Le redevable peut, par exploit d'huissier, former une opposition motivée citant [la Région flamande] à comparaître devant le tribunal de première instance du lieu où est situé le bien immeuble, dans les trente jours de la signification de la contrainte. L'opposition suspend l'exécution de la contrainte.

Les fonctionnaires chargés de la perception peuvent, avant le règlement définitif du litige visé à l'alinéa précédent, introduire une procédure en référé auprès du président du tribunal saisi du litige au premier degré de juridiction, tendant à faire condamner le redevable au paiement d'une provision pour le montant réclamé par la contrainte ».

Il ressort de la formulation de la question préjudicielle et des motifs de la décision de renvoi que le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'alinéa 2 de ce paragraphe avec l'article 146 de la Constitution, en tant que cette disposition constitutionnelle réserve au législateur fédéral la détermination de la compétence territoriale des cours et tribunaux.

B.2.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité de la question préjudicielle parce que la réponse à celle-ci ne serait d'aucune utilité pour trancher le litige au fond. Devant le juge *a quo*, en effet, c'est la « redevance » elle-même qui est contestée sur le plan du droit fiscal, et le décret du 22 décembre 1995 ne prévoit pas de règles de procédure spécifiques pour ce type de contestations. Le litige n'est donc nullement, selon le Conseil des ministres, un litige s'inscrivant dans le cadre de la procédure de recouvrement, pour laquelle le législateur décréteil a prévu, à l'article 40, § 2, du décret précité, la possibilité de faire opposition à la contrainte décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement de la « redevance », puisqu'il n'a pas encore été décerné de contrainte.

B.2.2. Il appartient en principe au juge *a quo* de déterminer la norme applicable au litige qui lui est soumis et d'interpréter cette norme. Ainsi qu'il ressort des motifs du jugement de renvoi, la juridiction *a quo* considère que l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 doit être interprété largement, de sorte qu'il réglerait la compétence territoriale du juge dans le cadre de toute contestation relative à la taxe d'occupation.

B.3. Dans l'interprétation large du juge *a quo*, la disposition en cause règle la procédure dans le cadre de toute contestation relative à la « redevance visant à lutter contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments et/ou habitations » et ne règle donc pas seulement la procédure d'opposition à contrainte, matière pour laquelle la Cour a, dans ses arrêts n^{os} 58/2003 et 126/2003, admis la compétence du législateur décréteil.

Sa conformité avec les règles répartitrices de compétences est à présent mise en cause en tant que la disposition litigieuse désignerait le tribunal de première instance du lieu où est situé le bien immobilier comme la juridiction compétente pour connaître de toute contestation relative à la taxe d'occupation et en tant qu'elle réglerait ainsi la compétence territoriale des tribunaux. En ce qu'il désignerait comme territorialement compétent le tribunal du lieu où est situé le bien immobilier, le législateur décréteil dérogerait à l'article 632 du Code judiciaire. Cette disposition, tant dans sa version ancienne que dans celle qui provient de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, rend compétent le juge du lieu du bureau de perception.

B.4. Ni le libellé de la disposition litigieuse ni ses travaux préparatoires ne font apparaître que le législateur décrétoal entendait, à travers l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995, introduire une procédure générale relative au contentieux fiscal s'agissant des taxes d'inoccupation (*Doc. parl.*, Conseil flamand, 1995-1996, n^{os} 147/1 à 147/25). Par ailleurs, à l'occasion de la modification du décret du 22 décembre 1995 par le décret du 30 juin 2000, le législateur décrétoal flamand a confirmé que la procédure fiscale de droit commun contenue aux articles 632 et 1385*undecies* du Code judiciaire est applicable dans le cadre des contestations relatives à la taxe d'inoccupation (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 1999-2000, n^o 277/1, p. 12). Pour sa part, dans son mémoire adressé à la Cour, le Gouvernement flamand dit aussi ne pas apercevoir en quoi la disposition litigieuse, dans l'interprétation du juge *a quo*, serait admissible.

B.5. Dès lors qu'il s'avère que le législateur décrétoal n'a pas voulu introduire une procédure générale relative au contentieux fiscal s'agissant des taxes d'inoccupation, il n'est pas satisfait à la condition de nécessité de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les conditions d'application de cette disposition n'étant pas remplies, le législateur décrétoal n'est pas compétent pour régler la compétence territoriale des cours et tribunaux pour chaque contestation portant sur la taxe d'inoccupation. En effet, la définition des compétences des juridictions relève en principe, sur la base de l'article 146 de la Constitution, de la compétence exclusive du législateur fédéral.

Dès lors, l'article 10 précité ne saurait offrir de justification à la large interprétation, mentionnée en B.3, de la disposition en cause.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 40, § 2, du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, dans l'interprétation large selon laquelle il règle la compétence territoriale du juge dans le cadre de toute contestation relative à la taxe d'inoccupation, viole les règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 septembre 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts